

Cahier de doléances du Tiers État de Brettnach (Moselle)

Cejourd'hui, 9^e jour du mois de mars en l'année 1789, la communauté étant assemblée pour se conformer à la lettre de Sa Majesté du 7 février dernier, et de l'ordonnance de M. le bailli d'épée du bailliage de Bouzonville, et ont délibéré comme s'ensuit ;

I. Plaintes.

1. Comme le prix du sel est exorbitant dans notre province, et cela nous parait injuste, tandis que l'auteur de la nature a doté la Lorraine des sources de sel ; et de même les salines causent une cherté du bois dans la province ; voilà deux objets qui rendent la Lorraine d'une pire condition que les étrangers ; car nous les voyons venir acheter le bon sel, et presque pour rien, tandis que nous le payons si cher, et qui est d'une moindre valeur que celui qui est vendu aux étrangers.

2. Il nous parait dur et injuste de nous faire payer des droits de douane de nos marchandises de la Lorraine en France et de la France en Lorraine, tandis que nous avons le même souverain, et ¹ cause une grande perte à la province.

3. Les droits de la maîtrise nous paraissent injustes de même ; car anciennement nous ne leur payions pour affouage d'un arpent de bois que 46 sols 6 deniers de France, et maintenant elle nous fait payer 3 livres 10 sols, sans l'alignement qu'elle nous a fait à chacune de nos coupes, quelle nous a fait payer à part. Et encore nous parait-elle injuste en ce qui regarde les rapports et délits dans nos bois, puisqu'elle est le juge et la partie intéressée ; ce qui est contraire à toute régie et saine raison.

4. Il ² est de même du timbre et marque des cuirs et autres impôts, qui nous sont fort nuisibles ; car les cuirs sont d'un très grand prix, et la seule raison est le timbre et autres impôts qui empêchent d'en faire parvenir de l'étranger, tandis que l'élevage des bestiaux dans la province ne peut suffire à la fourniture des cuirs, et c'est là une raison à faire aller une grande partie à pieds nus une grande partie de l'année.

5. Les inventaires sont ordonnés en faveur des mineurs et orphelins ; mais puisqu'ils sont si coûteux, les orphelins ³ sont quelquefois, pour deux ou trois heures de travail, à la due de 15 à 20 livres, et cela pour une lieue de marche que l'on fait à cet objet ; et sur cette raison ils auraient presque si ⁴ facile de donner une partie de leur succession. Ainsi de même des huissiers priseurs à l'égard des ventes de meubles, qui prennent des salaires et des droits ⁵ que l'on ne sait combien ; car ils tirent trois fois plus que dans les anciens temps. Nous ne savons si c'est juste ou non.

II. Remontrances.

1. Nous supplions humblement qu'il nous soit accordé pour le bien public le sel commun et libre dans le royaume, qui sera utile pour l'élevage des bestiaux et fera épargner un quart de fourrage, tandis qu'ils ne sont en abondance ; et même aussi pour la nourriture humaine, qui est de la plus grande partie très mal construite faute des sels, qui sont d'un si grand prix que les pauvres sujets sont souvent obligés de vendre la graisse pour avoir du sel à leur potage.

2. De même aussi le commerce de toutes sortes de marchandises libre de la France en Lorraine et de la Lorraine en France, tandis que nous dépendons de la même souveraineté ; car les impôts sur les marchandises sont si grands et importuns que tous marchands qui pourraient nous fournir à un prix convenable sont obligés de vendre leurs marchandises à un tiers au-dessus ⁶ la valeur, et la plus grande partie se détournent et se jettent dans une autre province à cause des impôts et nous privent des meilleures fournitures.

¹ cela

² en

³ en

⁴ aussi

⁵ tels

⁶ de

3. De même nos bois communaux, dont nous sommes propriétaires, sont sous la protection de la maîtrise ;⁷ périssent⁸ nos forêts et nous privent du chauffage, si bien que la plus grande partie des sujets qui ne sont pas en état d'acheter dans les taillis seigneuriaux ou royaux, souffrent le plus grand froid ; qu'au contraire, si elles étaient à la charge de chacune des communautés, elles seraient plantées et munies de jeunes arbres de toutes espèces suivant les produits des terrains et qui pourraient nous produire au moins le tiers de bois au-dessus du présent ; car elle⁹ nous empêche de laisser de jeunes arbres hors la marque du marteau ; ce que nous pouvons produire par preuves.

4. De même aussi du timbre des cuirs et autres impositions, qui font une cherté dans le ressort de la province,¹⁰ que la plus grande partie des sujets sont obligés d'aller pieds nus pendant au moins les deux¹¹ saisons de l'année ; qu'au lieu, si les impôts n'étaient point, nous pourrions tirer des cuirs tannés et non tannés à un moindre prix de l'étranger, et les commerçants de la province pourraient les débiter à un prix convenable sans timbre.

De même aussi des huissiers priseurs pour les ventes de meubles, qui pourraient être laissées à faire par un greffier du lieu ou autres pour le soulagement des pauvres orphelins, qui sont le plus souvent obligés de payer presque la moitié de leur vente suivant la distance.

Comme aussi les inventaires, qui pourraient de même être faits par les maire et gens de justice du lieu, car les frais des officiers qui ont le droit d'inventaire sont si insupportables qu'ils prétendent souvent une grande partie de la valeur des meubles dont ils feraient inventaire, et cela aux dépens des orphelins, à moins que les effets ne soient d'une trop grande importance.

Nous exhortons et prions nos députés de délivrer fidèlement le présent cahier à MM. les députés secondaires pour être remis aux États généraux pour le porter au pied du trône, afin que Sa Majesté daigne y donner une favorable attention.

Fait et arrêté à Brettnach l'an et jour susdits, et signé des maire et gens de justice, syndic et autres officiers municipaux et tous autres qui savent signer.

La communauté désire qu'il soit ordonné que chaque particulier fasse des plantations de prés artificiels pour avoir des fourrages et les dits prés soient gardés et soignés sans clôtures.

⁷ les officiers

⁸ font périr

⁹ la maîtrise

¹⁰ telle

¹¹ bonnes